

**COMMUNE DE SAINT-FLOUR**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024**  
**DELIBERATION N°16/12/2024-239**

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-quatre, le seize Décembre, à dix-neuf heures, le  
Présents : 22 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni en  
Absents représentés : 2 séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation  
Absents excusés : 5 légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DELORT, Maire.  
Votants : 24

**Étaient présents :**

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, M. Jérôme GRAS, MME Florie PAROU, Adjoints,  
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, MME Corinne AMAT, MM. Christian GRENIER, Géraud DELPUECH, MMES Emmanuelle NIOCEL-JULHES, Maryline VICARD, MM. Yannick MOURET, Marc POUGNET, MME Martine GUIBERT, M. Bruno TEISSEDE, MMES Christiane MEYRONEINC, Marie-Pierre MURAT Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

M. Nicolas FERNANDEZ par M. Eric BOULDOIRES,  
M. Tarek EL MAROUANI par M. Philippe DELORT,

**Absents excusés :**

MMES Patricia RENAUD, Mathilde BOUT, Marine NEGRE, Nathalie LESTEVEN, M. Jonathan LAROUSSINIE.

Madame Florie PAROU a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **07 JAN. 2025**  
et que la convocation avait été faite et publiée le 10 Décembre 2024.

Le présent extrait a été transmis le **19 DEC. 2024**  
à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**OBJET : TARIFS 2025 – SERVICE EAU/ASSAINISSEMENT : FIXATION DU TARIF DES DEPOTS DE MATIERE DE VIDANGE ET CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR ET L'ENTREPRISE SAS POTEL ASSAINISSEMENT POUR L'ADMISSION ET LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET DES GRAISSES SUR LA STATION D'EPURATION DE SAINT-THOMAS**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-Pierre JOUVE

La Commune de Saint-Flour autorise l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT à déverser ses matières de vidange et graisses d'origine domestique au niveau de l'aire de dépotage, dans des fosses réservées à cet usage, sur la station d'épuration de Saint-Thomas.

Le dépotage concerne uniquement :

- Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonome (fosses septiques, fosses étanches), dans la limite de l'arrondissement de Saint-Flour.
- Les graisses alimentaires issues de bacs à graisses à usage familial et les graisses provenant des restaurants, dans la limite de l'arrondissement de Saint-Flour.

Les déversements de toutes eaux usées ayant une autre origine sont interdits, notamment les eaux usées provenant d'industriels, de commerçants ou d'artisans susceptibles de contenir des produits indésirables.

Le volume total journalier des matières de vidange reçu n'excédera pas les 9 m<sup>3</sup> d'effluent et le volume total hebdomadaire de graisses reçu n'excédera pas les 5 m<sup>3</sup>.

Réf.	Tarifs 2025 en € HT	
C1	Matières de vidange des fosses septiques au m <sup>3</sup> Gratuité de remplissage en eau en sortie de clarificateur	19,00 €
C2	Dépotage matières de curage à la STEP de Saint-Thomas par tonne (Hors TGAP) (Graisse)	121,00 €
C3	Pénalité forfaitaire pour matières non conformes/m <sup>3</sup>	105,50 €

Les modalités techniques, administratives et financières sont décrites dans le projet de convention ci-annexé. Cette dernière est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Après avoir délibéré,

- **ADOPTÉ ces tarifs pour l'année 2025.**
- **APPROUVE les termes de la convention entre la Commune de Saint-Flour et l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT relative à l'admission et le traitement des matières de vidange et des graisses sur la station d'épuration de Saint-Thomas.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune de Saint-Flour.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.**

POUR : 24 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

Philippe DELORT

L'élu secrétaire de séance,

Florie PAROU

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT FLOUR

CONVENTION  
POUR L'ADMISSION ET LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE et des GRAISSES SUR  
LA STATION D'EPURATION DE SAINT FLOUR

Entre les soussignés :

**La Commune de Saint Flour et la Régie des Eaux**, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe DELORT**, habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 16.12.2024 et désigné ci-après par « **la Commune** »,

D'une part,

Et

L'Entreprise **SAS POTEL ASSAINISSEMENT** société ayant son siège social à – **ZAC DU PUY D'ESBAN RUE GALILEE 15130 YTRAC** - inscrit au RCS d'Aurillac sous le numéro B 394594808, représentée par sa gérante Madame Aurélie POTEL, et désignée ci-après par « **l'Entreprise** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune, Maître d'Ouvrage de la station d'épuration et l'Exploitant, ont convenu de mettre en place la présente Convention qui a pour objet d'autoriser l'entreprise à déverser ses matières de vidange et graisse d'origine domestique au niveau de l'aire de dépotage, dans des fosses réservées à cet usage, selon les modalités techniques, administratives et financières décrites ci-après.

I. ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

Pour rappel,

*Conformément à l'arrêté du 07 Septembre 2009 :*

- Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire ;
- Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral et au respect du présent arrêté.

*En vertu de l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental*

Les déchargements et déversements de matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- Temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- Dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Dans des stations d'épuration aménagées spécialement pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement.

En outre, en application du règlement du service d'assainissement, l'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

La Commune et l'exploitant autorisent l'entreprise **SAS POTEL ASSAINISSEMENT** à déverser des produits de vidange et des graisses d'origine domestique dans les conditions du présent contrat.

PR

## COMMUNE DE SAINT FLOUR

Ils se réservent la possibilité d'interrompre ces déversements à tout moment pour des raisons techniques sans que cela ouvre droit à indemnité pour l'Entreprise.  
Si ces interruptions sont connues à l'avance, l'exploitant s'engage à prévenir l'Entreprise au moins 48 heures à l'avance.

### II. ARTICLE II - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMIS DANS LES FOSSES DE DEPOTAGE DE LA STATION

#### 2.1 - Origine des matières admissibles :

L'Entreprise s'engage à ne dépoter sur la station d'épuration que :

1. **les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonome (fosses septiques, fosses étanches) ;**
2. **les graisses alimentaires issues de bacs à graisses à usage familial et les graisses provenant des restaurants.**

Les déversements de toutes eaux usées ayant une autre origine sont interdits, notamment les eaux usées provenant d'industriels, de commerçants ou d'artisans susceptibles de contenir des produits indésirables.

Ainsi, d'une manière générale, sont strictement interdits les déversements :

- de produits de curage de réseaux d'assainissement ;
- de produits de curage provenant de fosses, citernes ou cuves contenant des produits dérivés du pétrole (carburants, lubrifiants, huiles usagées...),
- de produits de curage de puisards ou puits perdus ;
- de résidus ou boues provenant de vidange de dessableurs d'égout ou de station d'épuration
- de corps et matières solides (gravats, cailloux), liquides ou gazeux, toxiques ou inflammables ou de substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage de réception des matières de vidanges et des graisses, détériorer les canalisations, dérégler la marche normale de la station d'épuration (inhibition ou destruction de la vie bactérienne) ou mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration ;
- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- des rejets ou déchets industriels ;
- des hydrocarbures, des acides, des bases, des cyanures, des sulfures, des chlorures ;
- des résidus provenant de bacs à graisses ou séparateurs à fécules industriels (restaurants, boucherie, charcuterie et activités assimilées)
- des eaux dont les caractéristiques, notamment dans les concentrations de métaux lourds ou tout autre substance, pourraient compromettre la filière d'élimination des boues de la station d'épuration, eu égard à la réglementation existante.

Cette liste n'est qu'énonciative et non pas limitative.

#### 2.2 - Périmètre géographique :

L'aire de dépotage de Saint Flour n'acceptera que les matières de vidange issues des communes suivantes :

SAINT FLOUR
COREN

#### 2.3 - Qualité des matières admissibles

Les matières dépotées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

## COMMUNE DE SAINT FLOUR

Paramètres	Unité	Minimum	Maximum
Ph		5,5	8,5
Température	°C		30
DCO	l		30
DB05	g/l		10
MS	g/l		30
MV	% / MS	40	80
Cuivre	mg/kg MS		1 000
Nickel	mg/kg MS		200
Chrome	mg/kg MS		1 000
Zinc	mg/kg MS		3 000
Plomb	mg/kg MS		800
Mercure	mg/kg MS		10
Sélénium	mg/kg MS		100
Cadmium	mg/kg MS		10
Chrome+Cuivre+Nickel+ Zinc	mg/kg MS		4 000
Hydrocarbures	mg/l		5
Solvants	mg/l		1
DCB	mg/l		0,1
HAP	mg/l		0,1
Pesticides	mg/l		0,1

### III. ARTICLE III - VOLUME DEPOTE

La Commune et l'exploitant se réservent le droit de modifier, les quantités et qualités des matières de vidange et graisses acceptables sur la station, compte tenu de sa charge polluante reçue et des niveaux de rejet qui seraient susceptibles de lui être appliqués (Arrêté Préfectoral de Rejet).

Le volume de matières de vidange déposé à l'aire de dépotage par l'Entreprise sera limité à un cubage tel que, compte tenu de l'apport des autres entreprises autorisées, **le volume total journalier reçu n'excède pas 9 m3 d'effluent** respectant les caractéristiques définies précédemment. Au-delà de ces 9 m3/j, l'exploitant et la commune se réserve le droit de refuser les dépotages.

Le volume de graisses déposé à l'aire de dépotage par l'Entreprise sera limité à un cubage tel que, compte tenu de l'apport des autres entreprises autorisées, **le volume total hebdomadaire reçu n'excède pas 5 m3 d'effluent** respectant les caractéristiques définies précédemment. Au-delà de ces 5 m3/semaine, l'exploitant et la commune se réserve le droit de refuser les dépotages.

### IV. ARTICLE IV - CONDITIONS D'ACCES et DEPOTAGE

#### 4.1- Conditions d'accès

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral. La Commune et l'Exploitant ne recevrons que des entreprises en possession d'un numéro d'agrément préfectoral et respectant les dispositions prises par l'arrêté du 07 septembre 2009.

L'aire de dépotage sera accessible aux utilisateurs agréés, sauf cas d'indisponibilité des installations ou cas de force majeure, pour le dépotage des matières de vidange et des graisses :

**- Du Lundi au Vendredi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30**

L'autorisation d'accès au site sera délivrée par l'Exploitant après accord de la Commune sous la forme d'une carte.

## COMMUNE DE SAINT FLOUR

A cette fin, la liste des camions de dépotages ainsi que l'immatriculation sera fournie à l'Exploitant et à la Commune.

L'Entreprise devra respecter les dispositions du plan de prévention qui fixe les consignes de sécurité sur le site, et dont un exemplaire lui sera remis par l'Exploitant.

### 4.2 Conditions de dépotage

**Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT en présence d'un employé de la régie des eaux.**

A chaque déchargement sur la station d'épuration, le « bordereau de suivi des matières de vidange » prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sera remis par les chauffeurs au gestionnaire de la station.

Ce bon fera apparaître clairement à minima les informations suivantes :

- ✓ un numéro de bordereau,
- ✓ la désignation (nom et adresse) de l'entreprise,
- ✓ le numéro départemental d'agrément,
- ✓ la date de fin de validité d'agrément,
- ✓ l'identification du véhicule assurant la vidange (n ° d'immatriculation),
- ✓ les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- ✓ le nom de la commune où s'est effectuée la vidange,
- ✓ la date de réalisation de la vidange,
- ✓ la désignation des sous-produits vidangés,
- ✓ la quantité de matières vidangées,
- ✓ le lieu d'élimination des matières de vidange.

Comme l'indique l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, et par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Les employés de l'entreprise devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés. A cet effet, un point d'eau adapté est disponible sur l'aire de dépotage. Le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions dans la station d'épuration sont interdits.

## V. ARTICLE V - CONTROLE DES OPERATIONS DE DEPOTAGE ET DES VOLUMES

Le contenu du dépotage de chaque véhicule de l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT fera l'objet d'un prélèvement manuel sur site.

Les échantillons ainsi constitués seront conservés par l'Exploitant dans une enceinte réfrigérée à 4 °C pendant 48 heures sur le site de la station.

En cas d'anomalies décelées dans le fonctionnement de la station, les échantillons stockés au cours des 48 heures précédentes pourront être analysés par l'Exploitant.

Si les analyses effectuées démontrent un lien de causalité entre les anomalies dans le fonctionnement de la station d'épuration et les matières de vidange déversées par un véhicule de l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT au cours des 48 heures précédentes, les frais occasionnés tant pour l'Exploitant (frais d'analyses, produits de traitement supplémentaires, frais de personnel, etc.) que pour la Commune (procès-verbal pour pollution, etc.) seront facturés à l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le volume dépoté sera contrôlé par lecture du niveau de remplissage de la cuve du camion et par contrôle des niveaux dans les fosses de dépotage (lecture sur la supervision).

## VI. ARTICLE VI - ARRET DES INSTALLATIONS

Lors d'opérations d'entretien ou de réparation des installations de dépotage, l'Exploitant informera préalablement, sauf cas de force majeure, l'Entreprise de l'indisponibilité du site.

## COMMUNE DE SAINT FLOUR

### VII. ARTICLE VII - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE SAS POTEL ASSAINISSEMENT

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis de tiers et des pouvoirs publics seront à la charge de l'entreprise SAS POTEL ASSAINISSEMENT, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet qui pourra lui être personnellement imputé, non conforme aux engagements souscrits dans la présente convention.

**L'Entreprise remettra chaque année à l'Exploitant les attestations d'assurance souscrites.**

### VIII. ARTICLE VIII - MONTANT DE LA REDEVANCE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE et DES GRAISSES

L'Entreprise versera à la Commune une redevance correspondant à la réception et au traitement des matières de vidange et des graisses dépotées sur l'aire de dépotage.

Cette redevance est assise sur le volume des produits dépotés déterminé de façon contradictoire par l'Exploitant et l'Entreprise à chaque dépotage, sur la base de la tarification suivante :

Tarif en vigueur au 01 janvier 2021

Volumes	€ HT/m3 Saint-Flour	€ HT/m3 Autres Communes
Part Communale pour les Matières de vidange	18	19
Part Communale pour les Graisses	115	120

Prix : Validation par le Conseil Municipal

Les parts Communale ont été fixées par délibération du Conseil Municipal du .....

L'actualisation des tarifs se fera annuellement à chaque renouvellement de convention.

### IX. ARTICLE IX – FACTURATION

La facturation du tonnage de matières de vidange et de graisses dépotées s'effectuera mensuellement par la Commune.

La facture adressée à l'Entreprise sera payable dans un délai de 45 jours à compter de sa réception.

Il sera annexé à cette facture le listing des véhicules ayant effectué un dépotage ainsi que les volumes, dates concernés et commune d'origine pour chacun de ces dépotages.

L'ensemble de ces documents sera également consultable sur place.

Un défaut de paiement supérieur à 60 jours entraînera l'interdiction de dépoter.

### X. ARTICLE X - COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE L'EXPLOITANT RELATIF A LA GESTION DES MATIERES DE VIDANGE

Pour permettre à l'Entreprise de répondre à ses obligations légales de déclaration annuelle en préfecture d'un bilan d'activité, l'Exploitant remettra à l'Entreprise pour chaque exercice et avant le 1<sup>er</sup> mars, une attestation qui comprendra :

- La quantité annuelle totale de matières de vidange livrée pour l'année sur la STEP.

## COMMUNE DE SAINT FLOUR

### XI. ARTICLE XI - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions à la présente Convention sont constatées soit par les agents de l'Exploitant, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et à poursuites devant les tribunaux compétents et à la suspension ou à la résiliation de la présente Convention par la Commune.

### XII. ARTICLE XII - CONDITIONS DE RESILIATION

L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des matières de vidange ou graisses par l'Exploitant ou la Commune, ou l'arrêt des apports par l'Entreprise, ne donnera, en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

En sus du cas défini à l'article I, les admissions de matières de vidange et des graisses pourront être suspendues ou annulées avant leur terme normal et sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement par l'Entreprise, par l'Exploitant ou par la Commune, à l'une quelconque des obligations précitées dans les articles précédents et, cela, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Il est précisé qu'en cas de manquement à ses obligations financières, conformément à l'article L.251-6 du Code de Commerce, la mise en demeure à l'Entreprise doit être signifiée par acte extrajudiciaire. En cas de non-respect des conditions de déversement par l'Entreprise, la Commune notifiera à l'Entreprise une interdiction d'accès, l'entreprise fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni remboursement.

### XIII. ARTICLE XIII – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente Convention seront soumises aux tribunaux compétents.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la première diligente devant le Préfet ou son représentant qui s'efforcera de concilier les parties.

### XIV. ARTICLE XIV– DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet le lendemain du jour de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec A.R. deux mois avant la date de fin de contrat ou de fin de période de renouvellement.

07 JAN. 2025

Fait à Saint-Flour, le en 2 exemplaires.

La Commune de Saint-Flour

SAS POTEL ASSAINISSEMENT

Le Maire  
  
Philippe DELORT

La Gérante

SAS POTEL ASSAINISSEMENT  
ZAC DU PUY D'ESBAN  
RUE GALILEE  
15130 YTRAC  
Tél : 06 80 24 90 90 / 04 71 46 65 73  
Siret : 394 594 808 00062 APE 3700Z  
TVA 394 594 808

Aurélie POTEL  


## COMMUNE DE SAINT-LOUR

La Commune de Saint-Flour a décidé d'admettre à la station de Saint-Thomas les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives et les matières de curage issues des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à venir dépoter ses camions à la station d'épuration de Saint-Thomas selon les conditions tarifaires définies dans la convention jointe en annexe.

Il convient donc de fixer un tarif des dépôts de matières de vidange et des analyses supplémentaires.

### **TARIFS DES DEPOTS DE MATIERES DE VIDANGE**

*Les dépôts ont lieu uniquement à Saint-Thomas dans le local aménagé à cet effet et les tarifs appliqués sont :*

Réf.	Tarifs 2025 en € HT	
C1	Matières de vidange des fosses septiques au m <sup>3</sup> Gratuité de remplissage en eau en sortie de clarificateur	19,00 €
C2	Dépotage matières de curage à la STEP de Saint-Thomas par tonne (Hors TGAP)	121,00 €
C3	Pénalité forfaitaire pour matières non conformes/m <sup>3</sup>	105,50 €

### **CALENDRIERS DES BILANS 24 HEURES ET TARIFS DES ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

Les dépôts ont lieu uniquement à Saint-Thomas dans le local aménagé à cet effet et les tarifs appliqués en 2024 étaient les suivants :

- Analyse complète : 130,00 € (prix H.T.)
- Analyse réduite : 38 € (prix H.T.)

Les tarifs appliqués en 2025 sont les suivants :

- Analyse complète : 134,65 € (prix H.T.)
- Analyse réduite : 35,95 € (prix H.T.)

Les dates de prélèvement pour 2025 sont les suivantes :

08/01	09/07
22/01	23/07
05/02	06/08
19/02	20/08
05/03	03/09
19/03	17/09
09/04	08/10
23/04	22/10
14/05	05/11
21/05	19/11
04/06	03/12
18/06	17/12

AP

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** jeudi 19 décembre 2024 15:39  
**À:** SECRETARIAT Ville de Saint-Flour  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-239

## ***':. Notification FAST :***

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-239, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20241219-16-12-2024-239-DE.

**Informations sur l'acte**

Numero : 16-12-2024-239

Objet : Tarifs 2025 - Service Eau/Assainissement : fixation du tarif des dépôts de matière de vidange et convention entre la Commune de Saint-Flour et l'Entreprise SAS POTEL Assainissement pour l'admission et le traitement des matières de vidange et des graisses sur la station d'épuration de Saint-Thomas

Date de décision : 19/12/2024

Date de transmission : 19/12/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.1. Decisions budgetaires

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

**SECRETARIAT Ville de Saint-Flour**

---

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** mardi 7 janvier 2025 11:23  
**À:** SECRETARIAT Ville de Saint-Flour  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-239

## ***'.: Notification FAST :***

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-239, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250107-16-12-2024-239-DE.

**Informations sur l'acte**

Numero : 16-12-2024-239

Objet : Tarifs 2025 - Service Eau/Assainissement : fixation du tarif des dépôts de matière de vidange et convention entre la Commune de Saint-Flour et l'Entreprise SAS POTEL Assainissement pour l'admission et le traitement des matières de vidange et des graisses sur la station d'épuration de Saint-Thomas

Date de décision : 07/01/2025

Date de transmission : 07/01/2025

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.1. Decisions budgetaires

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>